

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 252

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 25 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 131-6 du code du sport, il est inséré un article L. 131-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-6-2.* – Toute activité culturelle, politique ou syndicale est interdite dans un équipement sportif public, sauf accord du maire, du président de la collectivité territoriale ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de cet équipement. » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire une disposition de bon sens du Sénat.